



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28
(2019, chapitre 22)

**Loi permettant la mise en place de
certaines mesures en matière de
santé et de services sociaux liées au
statut géographique particulier de la
région sociosanitaire de la Mauricie et
du Centre-du-Québec**

Présenté le 7 juin 2019
Principe adopté le 24 septembre 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 6 novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, pour tenir compte du statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

À cet égard, la loi prévoit que le président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux peut être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsqu'un tel centre se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. De plus, elle permet dans un tel cas la mise sur pied d'un forum de la population pour chacune de ces régions administratives.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

Projet de loi n° 28

LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION SOCIO SANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

1. L'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à la nomination de chacun de ces présidents-directeurs généraux adjoints.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «le président-directeur général adjoint», partout où cela se trouve, de «ou, s'il y en a deux, celui désigné par le ministre».

2. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine» par «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou, s'il y en a deux, sous l'autorité de celui que le conseil détermine, ou encore sous l'autorité du directeur général adjoint que le conseil détermine».

3. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le président-directeur général adjoint» par «Un président-directeur général adjoint»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « que le président-directeur général adjoint » par « qu'un président-directeur général adjoint ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 343.1 de cette loi, lorsqu'un centre intégré de santé et de services sociaux se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec, il peut mettre sur pied un forum de la population pour chacune de ces régions administratives. ».

5. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 15 de cette loi, lorsqu'un forum de la population a été mis sur pied pour deux régions administratives du Québec en application de l'article 73.1 de la présente loi, le directeur de santé publique consulte chacun des forums. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Le gouvernement nomme le deuxième président-directeur général adjoint, conformément au troisième alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, au plus tard le 21 mai 2020.

DISPOSITION FINALE

7. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 2019.